

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE  
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 121 dit "Beaulieu", à Havré, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 121 dit "Beaulieu", à Havré;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Havré donné le 9 août 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 30 août 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 121 dit "Beaulieu", à Havré, composé des parcelles cadastrées à Havré, Section B, n°s 910 d, 973 i, 973 h, 968 a, 957 c, 956 b, 955 r, 948 c, 944 a, 943 b, 948 e, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'espace vert à boiser pour le terril et zone d'équipements communautaires pour le reste du site.

ART. 3.- La commune de Havré doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

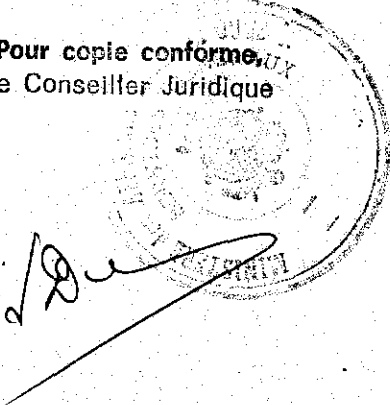
../..

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 5 avril 1974

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique



*[Handwritten signature]*

PAR LE ROI :  
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

*[Handwritten signature]*  
P. FALIZE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

*[Handwritten signature]*  
L. DEFRAIGNE.

*[Handwritten notes]*